

PAR COURRIEL

Le 22 juin 2026

DEMANDEUR

N/Réf. : 202606-45

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 juin 2026.

La recherche a permis de repérer un document concernant votre demande qui vous est accessible. Vous le trouverez ci-joint.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérault-Lemay

p. j. : 2

CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE

ENTRE :

Le ministre des Ressources naturelles, M. Jacques Brassard, *pour et au nom du gouvernement du Québec*;

Ci-après nommé « **Le Ministre** »

ET

La Municipalité régionale de comté de La Matapédia, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 123, rue Desbiens, Amqui (Québec), G0J 1B0, représentée par M. Aurélien Beaulieu, préfet, aux termes d'une résolution de son conseil en date du 24 novembre 1999 et portant le numéro C.M. 128-99;

Ci-après nommée « **La MRC** »

PRÉAMBULE

I- CONSIDÉRATIONS

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent ont signé, le 29 novembre 1999, une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent dans le but de favoriser l'apport de ce territoire à la revitalisation, à la consolidation et au développement économique de la région et des collectivités locales;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Matapédia, par résolution numéro C.M. 128-99, adhère à cette entente spécifique et en accepte la totalité des termes, des obligations et des conditions;

ATTENDU QUE la délégation de pouvoirs et de responsabilités de gestion et de mise en valeur est l'une des principales mesures identifiées à cette entente spécifique; que cette délégation est basée sur le respect des principes et des orientations du gouvernement en aménagement, en développement et en gestion du territoire public et sur l'atteinte d'objectifs en laissant la latitude nécessaire à la MRC et aux intervenants régionaux et locaux quant au choix des moyens de mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1175-99 adopté le 13 octobre 1999, le Programme relatif à la délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent, conformément à l'article 17.13 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles* (L.R.Q., c. M-25.2) et que la Municipalité régionale de comté de La Matapédia en accepte les termes, par la résolution numéro C.M. 128-99;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 14.12 à 14.12.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), modifiés par les articles 68 et 69 du chapitre 93 des lois de 1997 et l'article 29 du chapitre 31 des lois de 1998, et en vertu dudit programme, une municipalité régionale de comté a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), une municipalité régionale de comté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est autorisé par le gouvernement (décret numéro 1176-99 adopté le 13 octobre 1999) à signer avec la MRC une entente pour qu'elle prenne en charge, à titre d'expérience-pilote, des responsabilités en matière de gestion des forêts publiques constituées en réserves forestières;

ATTENDU QUE le territoire faisant l'objet de la présente convention est inclus dans un projet-pilote de décentralisation et d'application du concept de Forêt habitée, coordonné par la MRC et reconnu par le Ministère;

ATTENDU QUE la présente délégation de pouvoirs et de responsabilités en faveur de la MRC contribue à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a accordé à la MRC une aide financière pour étudier la faisabilité technique et financière de décentralisation vers les instances municipales de trois activités gouvernementales en matière de gestion et d'aménagement forestier public et pour prendre en charge la responsabilité de l'exercice de ces activités après conclusion d'un accord avec le Ministre et que les parties ont convenu de poursuivre et de mener à terme la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, conformément à ladite entente spécifique et audit programme, le Ministre reconnaît que les conditions préalables à la délégation ont été exécutées par la Municipalité régionale de comté de La Matapédia et par le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent, à sa satisfaction;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

II- DÉFINITIONS

« **Convention de gestion territoriale** » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement transfère, sous certaines conditions, à une MRC les pouvoirs et les responsabilités de gestion prévus à l'entente. Ce transfert de pouvoirs et de responsabilités peut s'effectuer en plusieurs phases selon des modalités prévues à l'entente spécifique.

« **Municipalité régionale de comté** » ou « **MRC** » : la municipalité régionale de comté de La Matapédia, constituée en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et signataire de la présente convention.

« **Plan de mise en valeur** » : plan élaboré pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) ou une ressource naturelle spécifique en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions dans un but de mise en valeur ou de développement. Peuvent être notamment considérés comme des plans de mise en valeur les plans suivants : un plan d'aménagement, un plan de développement multiressource d'un site, un plan d'intervention, une programmation quinquennale ou annuelle, par exemple, un plan d'aménagement forestier ou un plan régional de développement de la villégiature.

« **Ressources naturelles désignées** » : les ressources naturelles dont la gestion ou certaines activités liées à leur gestion ou à leur mise en valeur sont identifiées à déléguer dans l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent ou pouvant être déléguées ultérieurement et désignées dans un addenda à cette entente.

« **Terres publiques intramunicipales** » : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine public, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la région du Bas-Saint-Laurent et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales.

« **Territoire public intramunicipal** » : les terres publiques intramunicipales et les ressources naturelles qu'elles supportent.

1. OBJET

Le Ministre délègue, par la présente, à la MRC des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion foncière et de réglementation foncière et lui confie également, au nom du gouvernement, la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de pouvoirs et de responsabilités de gestion forestière.

La MRC accepte ces pouvoirs et responsabilités décrits à la présente convention et s'engage à les exercer selon les modalités ci-après définies.

2. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales, sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, identifiées à l'annexe I, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public, ainsi qu'aux ressources naturelles désignées qu'elles supportent.

Les parties conviennent que toute terre publique intramunicipale visée par le territoire d'application tel que défini à l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal dans le Bas-Saint-Laurent et qui n'est pas comprise dans la liste produite à l'annexe I, de même que toute terre qui devient sous l'autorité du Ministre après la signature de la présente convention peuvent être assujetties à la présente convention, par un avis donné par le Ministre à la MRC.

3. RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION

La MRC se voit confier la responsabilité de planifier, en concertation avec l'ensemble des intéressés, l'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la présente convention en vue d'une utilisation polyvalente et d'une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités de développement qu'il présente. Cette délégation n'a pas pour effet d'éliminer l'exercice du pouvoir d'affectation des terres du domaine public par le gouvernement. Le Ministre conserve sa responsabilité de la coordination gouvernementale du processus d'affectation du territoire public, y compris la production du Plan d'affectation des terres du domaine public.

Cette planification doit :

- identifier, au minimum, les vocations dominantes, les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;
- inclure les terres d'intérêt prioritaire identifiées par le gouvernement au Plan d'affectation des terres publiques;
- tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et prendre en considération les préoccupations particulières du gouvernement transmises, par avis, par le Ministre dans le cadre de la réalisation de ladite planification;
- tenir compte du plan stratégique régional du Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent.

3.1 Modalité de réalisation

La MRC exerce la responsabilité de planification qui lui est confiée en produisant et en adoptant, dans les 18 mois suivant la date où prend effet la présente convention, une planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé pour la durée de la présente convention. La MRC a aussi la responsabilité de réviser cette planification et, le cas échéant, de la modifier.

La MRC doit consulter le comité multiressource sur le contenu de la planification par un mécanisme formel qu'elle doit établir. Ce mécanisme prévoira également la consultation de la Table régionale de concertation créée par le Conseil régional ainsi que de la population. Préalablement à ces consultations et à l'adoption de la planification, la MRC transmettra au Ministre cette planification pour avis. Cet avis est acheminé à la MRC dans les 60 jours suivant la réception de la proposition de planification.

En dernier recours, si la MRC est dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus dans l'exercice de planification concertée dont elle a la responsabilité, le Ministre se réserve le droit d'intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification. Il pourrait aussi, le cas échéant, imposer un mécanisme d'arbitrage. Dans le suivi de la planification, le Ministre agit comme interlocuteur gouvernemental.

La MRC doit s'assurer du suivi de cette planification, notamment en veillant à ce que les interventions réalisées sur le territoire d'application soient prévues dans un plan de mise en valeur et que celui-ci tienne compte de cette planification. À cet effet, la MRC doit s'adjoindre l'expertise du comité multiressource en lui demandant, au besoin, un avis sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur soumis à son attention par la MRC.

De plus, à la suite de l'adoption de la planification, la MRC l'intègre dans son schéma d'aménagement et en transmet une copie au Ministre afin qu'il puisse en tenir compte dans le cadre du processus gouvernemental d'affectation des terres du domaine public.

4. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FONCIÈRE

4.1 En matière de gestion foncière

Les pouvoirs et responsabilités présentement délégués en matière de gestion foncière sont :

- 1°** gérer les droits fonciers déjà émis, autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et les droits identifiés au point 4.1.1. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2°** accorder et gérer de nouveaux droits fonciers, à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et de ceux identifiés au point 4.1.1, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 3°** gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la présente convention et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;
- 4°** vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique, conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits;

- 5° corriger les aliénations que la MRC a effectuées;
- 6° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;
- 7° accorder des permis d'occupation provisoire et de séjour;
- 8° percevoir et retenir tous les revenus de gestion foncière exigibles en vertu de la loi, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués selon les modalités prévues au point 6.2;
- 9° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la *Loi sur les terres du domaine public* (L.R.Q., c. T-8.1), et selon les critères définis en cette matière par le Ministre;
- 10° renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la *Loi sur les terres du domaine public*, les clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;
- 11° acquérir, du domaine privé de gré à gré (don, achat et échange) des terres ainsi que des bâtiments, des améliorations et des meubles qui s'y trouvent, et ce, pour le bénéfice du domaine public. La MRC devra obtenir l'accord du Ministre pour l'acquisition de ces biens;
- 12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine public;
- 13° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers;
- 14° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :
 - par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la *Loi sur les terres du domaine public* (L.R.Q., c. T-8.1, modifié par le chapitre 43 des lois de 1997 et le chapitre 24 des lois de 1998), selon des règles formelles établies par la MRC et respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public;
 - par le traitement des occupations précaires selon le *Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public* découlant de la *Loi sur les terres du domaine public*, adopté par le décret numéro 233-89 et ses modifications;
- 15° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation et prévue par une disposition de la *Loi sur les terres du domaine public* et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC pourra adopter conformément au point 4.2;
- 16° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la *Loi sur les terres du domaine public*;
- 17° au besoin, faire déterminer la limite séparant le domaine public du domaine privé si la situation l'exige en suivant les instructions d'arpentage qui sont émises par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, conformément aux articles 17 et suivants de la *Loi sur les terres du domaine public*;

- 18°** apposer la signature du propriétaire sur les documents relatifs aux opérations cadastrales, au bornage ou à toutes requêtes en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine public qui font l'objet de la délégation de gestion, en suivant les instructions d'arpentage qui sont émises par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, conformément aux articles 17 et suivants de la *Loi sur les terres du domaine public*.

4.1.1 Exclusions

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués par la présente convention, notamment ceux ci-après énumérés et s'engage à consulter la MRC préalablement à l'émission de ces droits :

- les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec;
- les transferts d'autorité et d'administration en faveur de tous les ministres et organismes publics du gouvernement du Québec;
- les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

Le Ministre continue aussi d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales pourra faire l'objet de modalités particulières de consultation entre le Ministre et la MRC quant à l'utilisation du territoire. Ces modalités feront l'objet d'un addenda à la présente convention.

4.2 En matière de réglementation foncière

Au regard de la gestion foncière, la MRC pourra adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les objets suivants :

- 1°** les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;
- 2°** les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la présente convention;
- 3°** les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;
- 4°** les normes relatives à la localisation, à la construction, à l'entretien et à l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers;
- 5°** les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés à l'alinéa précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;
- 6°** la détermination, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent alinéa, de celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69 de la *Loi sur les terres du domaine public*.

Les règlements couvrant les objets prévus à l'alinéa 1° peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que la MRC détermine.

Toutefois, la réglementation relative aux frais d'administration doit porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public*.

La MRC, dans l'élaboration desdits règlements, devra respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elle devra respecter les principes suivants, à savoir :

- maintenir les terres du domaine public accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;
- maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique public;
- pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;
- n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie pour l'obtention d'un titre en vertu du *Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public* découlant de la *Loi sur les terres du domaine public*, adopté par le décret numéro 233-89 et ses modifications.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC devront être soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le *Code municipal du Québec*.

4.3 Modalités particulières d'exercice

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière, s'oblige à :

- 1° appliquer la *Loi sur les terres du domaine public*, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, tel que prévu au point 4.2 :
 - le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public*, adopté par le décret numéro 231-89 et modifié par le décret numéro 308-99;
 - le *Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique*, adopté par le décret numéro 232-89;
 - le *Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public*, adopté par le décret numéro 233-89;
 - le *Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués*, adopté par le décret numéro 234-89;
 - le *Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier*, adopté par le décret numéro 235-89;
- 2° appliquer, à la prochaine facturation, aux baux en cours, le loyer fixé à 8 % de la valeur marchande, avec un minimum de 200 \$ ou, si le loyer prévu au bail est inférieur à 200 \$, le loyer inscrit audit bail, et ce, nonobstant les articles 21 et 22 et l'article 8 de l'Annexe 1 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers sur les terres du domaine public* et les obligations inscrites au point 6.1, alinéas 1 et 2 de la présente convention;

- 3°** instaurer un moratoire sur la révision et l'établissement de toute valeur marchande pour les baux qui viennent à échéance jusqu'à ce que le gouvernement arrête une décision sur la base d'établissement de la valeur marchande, base que la MRC s'engage à appliquer dès que le ministère des Ressources naturelles la lui transmettra;
- 4°** respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone;
- 5°** accorder des droits fonciers de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine public qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente convention ainsi qu'au domaine hydrique public;
- 6°** accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente convention, aucune garantie n'étant donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité de la MRC;
- 7°** faire arpenter les terres, selon les instructions de la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation;
- 8°** assumer tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres publiques, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;
- 9°** accorder des droits fonciers liés à la villégiature dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994 et du « Plan régional de développement de la villégiature du Bas-Saint-Laurent » en date du mois de mai 1995 ou de tout autre document remplaçant ceux-ci;
- 10°** émettre des droits fonciers sur les îles, en tenant compte des règles de gestion inscrites au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public » avril 1994 ou de tout autre document le remplaçant;
- 11°** adopter des règles transparentes de gestion des terres déléguées respectant les dispositions de l'entente spécifique et de la présente convention;
- 12°** appliquer les modalités particulières de gestion pour lesquelles le Ministre aura préalablement consulté la MRC et qui découlent d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FORESTIÈRE

5.1 En matière de gestion forestière

La MRC doit, à titre d'expérience-pilote et conformément au décret numéro 1176-99 adopté le 13 octobre 1999, exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis dans la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1, modifié par les chapitres 33, 43 et 93 des lois de 1997) relatifs aux forêts du domaine public et applicables aux réserves forestières et ci-après décrits :

- 1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier :
 - pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
 - pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
 - pour des travaux d'utilité publique;
 - pour des activités minières;
 - pour un aménagement faunique ou récréatif;
- 2° l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la loi, la mise en marché des bois pourra être assumée par la MRC selon les modalités qu'elle définira;
- 3° la conclusion de conventions d'aménagement forestier;
- 4° l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;
- 5° le contrôle de l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;
- 6° l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, adopté par le décret numéro 498-96 modifié par le décret numéro 1406-98, ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la *Loi sur les forêts*;
- 7° la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;
- 8° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier conformément à la *Loi sur les forêts* et aux règlements qui en découlent. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la *Loi sur les forêts* et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d'arbres, ...);
- 9° la définition des activités d'aménagement forestier et des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits en vertu des dispositions de l'article 73.1 de la *Loi sur les forêts*; la détermination de leur valeur selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire (article 73.3 de la *Loi sur les forêts*). Toute résolution adoptée à cet effet par la MRC est approuvée par le Ministre avant son entrée en vigueur.

Le Ministre continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués à titre d'expérience-pilote par la présente convention.

5.2 Modalités particulières d'exercice

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, s'oblige à :

- 1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emplois et de développement futur;
- 2° compléter les inventaires multiressources;
- 3° confectionner, pour approbation par le Ministre, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de la possibilité forestière et une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier;
- 4° consulter le Secteur Faune et Parcs sur les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;
- 5° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et à assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu de convention d'aménagement forestier de 800 hectares et plus. Lorsqu'elle conclut une telle convention, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection.

La MRC accepte que le Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion forestière.

6. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

6.1 Obligations de la MRC

Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° appliquer et respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, tel que prévu au point 4.2;
- 2° respecter les droits consentis ou à être consentis par l'État, conformément aux titres émis, et ce, jusqu'à leur échéance, à moins que les parties concernées en décident autrement. De plus, la MRC ne pourra exercer aucun recours contre le Ministre et lui adresser aucune demande de compensation relativement aux droits fonciers ou forestiers qui ne sont pas délégués et qui demeurent sous la responsabilité du Ministre;
- 3° tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis et doivent permettre au Ministre d'effectuer les vérifications qu'il juge appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre;

- 4° fournir gratuitement et sur demande au Ministre tous les renseignements ou documents que la MRC détient et qu'il pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;
- 5° transmettre au Ministre les informations nécessaires pour l'enregistrement aux registres ministériels concernés des droits émis par la MRC. Les modalités de transmission de ces informations et, le cas échéant, des frais afférents seront indiquées ultérieurement à la MRC. En ce qui a trait aux frais exigibles pour l'enregistrement des droits au Terrier, la MRC devra percevoir ceux-ci et les remettre en totalité au Ministre qui conserve la responsabilité de l'enregistrement des droits. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à la présente convention;
- 6° assurer le service à la clientèle en matière d'information sur tous les domaines touchés par les pouvoirs et les responsabilités présentement délégués, y compris la réception et le traitement des plaintes.
- 7° faire contribuer le territoire d'application faisant l'objet de la présente délégation et visé par le projet-pilote de décentralisation et d'application du concept de Forêt habitée à la réalisation et à l'atteinte des objectifs de ce projet.

6.2 Modalités de financement et d'utilisation du fonds

Le Ministre et la MRC conviennent de ce qui suit :

- 1° La MRC ne pourra exiger du gouvernement aucune autre compensation financière que la somme versée à titre d'aide financière au démarrage des fonds de mise en valeur, que les revenus et les redevances qu'elle tire de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources naturelles désignées composant le territoire d'application ou que le montant provenant des budgets du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier du ministère des Ressources naturelles.
- 2° La MRC perçoit et retient ces revenus et ces redevances, y compris les frais d'administration, à compter de la signature de la présente convention. Toutefois, pour ce qui est des sommes perçues par le Ministre ou qui lui sont dues à la suite de l'émission de droits antérieurement à la date de la présente convention, celles-ci demeurent la propriété du Ministre, et ce, sans ajustement; il en est de même des frais prévus au point 6.1 (5°).
- 3° Conformément aux dispositions des lois municipales et au règlement relatif au fonds de mise en valeur créé dans le cadre de la présente convention, la MRC doit verser dans ce fonds de mise en valeur :
 - toutes les redevances ou leur équivalent tirés par la MRC de la gestion du territoire d'application, moins les frais d'administration encourus dans l'exercice des pouvoirs délégués;

- la totalité des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation des terres publiques intramunicipales déléguées et des ressources naturelles qu'elles supportent pouvant être réalisées par elle-même ou une municipalité locale bénéficiant d'une convention d'aménagement forestier.

Les sommes ainsi versées devront être utilisées pour soutenir financièrement, indépendamment de leur provenance, les interventions et les activités de mise en valeur sélectionnées conformément aux règles adoptées par la MRC, qu'elles soient situées sur le territoire public intramunicipal ou le territoire privé intramunicipal bien qu'une priorité doit être donnée au territoire d'application de la présente convention. La MRC doit demander l'avis du comité multiressource sur l'utilisation qu'elle entend faire des sommes investies dans le fonds.

- 4° Le fonds peut être utilisé pour financer des projets de mise en valeur bénéficiant déjà d'un support financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de dédoubler l'aide gouvernementale pour une même intervention ou une même partie d'un projet, mais de la compléter. Toutefois, les sommes investies dans le fonds ne peuvent servir à combler la participation financière du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental, sauf s'il s'agit des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application par une municipalité locale ou la MRC.

7. SUIVI ET ÉVALUATION

La MRC s'engage, au plus tard dans les douze mois suivant la signature de la présente convention, à établir avec le Ministre les modalités de suivi et d'évaluation de son application. Outre ces modalités, la MRC doit fournir les rapports ci-après décrits.

7.1 Rapport annuel d'activités

La MRC s'engage à convenir avec le Ministre de la forme et de la teneur du rapport annuel d'activités qu'elle doit lui transmettre au 31 mars de chaque année. Ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées et de l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application, des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise elle-même sur ce même territoire ainsi que des montants provenant de programmes offerts pour la mise en valeur des ressources du milieu forestier.

7.2 Rapport quinquennal d'activités

La MRC s'engage à déposer au Ministre et au Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent, au plus tard six mois avant l'échéance de chaque terme de cinq ans, un rapport sur :

- 1° les résultats obtenus au regard des buts et des objectifs poursuivis par cette délégation;
- 2° la prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués dans le respect des principes énoncés à l'entente spécifique, des règles inscrites à la présente convention et sur l'atteinte des objectifs de gestion et de développement liés à la délégation.

Ces objectifs ainsi que leurs critères d'évaluation seront définis conjointement par la MRC et le Ministre dans le cadre des discussions sur les modalités de suivi et d'évaluation prévues.

La MRC s'engage également à en diffuser les grandes lignes auprès de la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

Sur la production du rapport d'activités quinquennal, le Ministre évaluera si les objectifs définis conjointement ont été atteints et si les résultats obtenus répondent au but de l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent encadrant la présente convention.

7.3 Rapport sur la gestion du fonds de mise en valeur

La MRC s'engage à présenter au Ministre, au même moment qu'elle dépose des états financiers annuels au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, un rapport de gestion du fonds, comprenant une comptabilité détaillée et un rapport détaillé de l'utilisation des sommes versées dans le fonds, selon un canevas fourni par le Ministère.

8. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention de gestion a une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra être renouvelée pour la même durée et selon les conditions qui seront définies entre les parties.

Par ailleurs, le Ministre ou la MRC peut aviser l'autre partie de son intention de ne pas renouveler la convention, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard 60 jours avant son échéance.

9. RÉVOCATION

Si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de la présente convention ou si elle contrevient aux lois et règlements en vigueur, le Ministre peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de 30 jours. À défaut, il pourra, par un avis écrit transmis à la MRC, suspendre en totalité ou en partie l'exécution de la présente convention ou la révoquer, sans compensation.

10. FIN DE LA CONVENTION

À la fin de la présente convention, soit notamment à la suite d'une révocation ou d'un non-renouvellement, le Ministre redevient alors seul responsable de la gestion qui fait l'objet de la présente convention et récupère tous les pouvoirs et les responsabilités qu'il a délégués à la MRC.

La MRC s'engage à transmettre au Ministre toutes les informations qu'elle détient que ce dernier pourra lui réclamer, comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion du territoire d'application. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention.

11. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La MRC s'engage pour le transfert de la gestion déléguée à convenir avec le Ministre, dans les 45 jours suivant la signature de la présente convention, d'une période transitoire ainsi que des modalités de transfert et de support, y compris des mesures de suivi des opérations courantes afin de s'assurer que la MRC a préparé son organisation à accueillir de nouvelles responsabilités et ainsi de garantir une continuité des opérations et une qualité du service à la clientèle. Les modalités de transmission des dossiers et toute information jugée pertinente concernant les droits consentis et les demandes d'utilisation et d'octroi de droits fonciers et forestiers relatifs au territoire d'application et gérés par le Ministre sont également convenues dans ce cadre.

À cet effet, pendant la période de transition, un comité de suivi, composé d'au moins un représentant de la MRC et d'un représentant du Ministère, devra être mis sur pied. Ce comité devra tenir au moins une rencontre par mois durant la période de transition.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° La MRC n'engage d'aucune façon la responsabilité du Ministre pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par la présente convention.
- 2° Le Ministre pourra autoriser la MRC, conformément à l'article 14.18 du *Code municipal du Québec* (édicte par l'article 31 du chapitre 31 des lois de 1998), à subdéléguer certains pouvoirs et responsabilités reçus par la présente convention en faveur d'une autre MRC de la région bénéficiant d'une convention de gestion territoriale.

Cette éventuelle subdélégation devra être préalablement autorisée par le Ministre qui déterminera alors les conditions d'exercice ainsi que les pouvoirs et les responsabilités qui pourront faire l'objet de la subdélégation. Toutefois, la subdélégation ne pourra porter sur les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de planification et de réglementation foncière.

- 3° La MRC indique, par un avis public, à la population sur quelles terres elle détient des pouvoirs et des responsabilités délégués dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention.
- 4° Le Ministre informe la MRC de toute modification ou de toute adoption de lois et de règlements qu'elle doit appliquer ou susceptibles d'affecter la gestion et la mise en valeur du territoire d'application.
- 5° Le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer, sur les terres publiques intramunicipales qu'il désigne, les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés à la MRC, dans les cas où il requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou pour toute autre fin identifiée dans un décret ou lorsqu'une terre identifiée dans la liste à l'annexe I l'a été par erreur.

Cette récupération est sujette, le cas échéant, au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la présente convention ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

Dans un tel cas, la MRC s'engage à transmettre au Ministre toutes les informations qu'elle détient que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres publiques intramunicipales récupérées et des ressources naturelles désignées qu'elles supportent. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention.

- 6° La présente convention est faite en exécution de l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent. Les parties confirment les dispositions qui y sont contenues mais non reproduites à la présente convention.

13. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente convention, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

Pour le Ministre :

Directeur régional (Secteur du territoire)
Ministère des Ressources naturelles
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207-1
Rimouski (Québec) G5L 8B3

Pour la Municipalité régionale de comté de
La Matapédia :

Préfet
123, rue Desbiens, C.P. 2020
Amqui (Québec) G0J 1B0

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

original signé

Jacques Brassard
Ministre des Ressources naturelles

Date : 29 novembre 1999

original signé

Aurélien Beaulieu, Préfet
MRC de La Matapédia
123, rue Desbiens, C.P. 2020
Amqui (Québec) G0J 1B0

Date : 29 novembre 1999

ANNEXE 1

**TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES VISÉES PAR LE TERRITOIRE D'APPLICATION
DE LA M.R.C. DE LA MATAPÉDIA
Liste par cantons et seigneuries**

		RANG	LOT	SUPERFICIE (ha)
CANTONS	Awantjish	I	14	34,800
		I	15	35,210
		I	18	36,420
		II	21	39,740
		II	22	40,500
		II	23	40,180
		II	27	40,150
		II	29	40,470
		II	32	40,000
		III	28	40,470
		III	32	40,470
		III	45	40,470
		III	48	40,470
		VI	47	37,230
		VI	48	37,230
		VI	49	37,230
		VI	50	33,590
		VI	51	29,950
		VI	52	33,990
		VI	57	37,230
		VI	61	37,230
		VIII	32	40,470
	Nord-est ch. Matapédia		86	2,830
	Blais	I	1	12,600
		I	2	14,130
		I	3	17,160
		I	4	15,050
		I	5	22,420
		I	6	23,460
		I	7	23,240
		I	8	23,480
		I	9	26,560
		I	10	27,410
		I	11	33,120
		I	12	40,360
		II	12	2,170
		II	13	21,750
		II	14	40,870
		II	15	40,870
		II	16	40,870
		II	17	40,470
		II	18	40,470
		II	19	40,470
		II	20	40,470
		II	21	40,470
		II	22	40,470
		II	23	40,470
		II	24	40,470
		III	14	0,200
		III	15	31,970
		III	16	39,860
		III	17	39,860

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES VISÉES PAR LE TERRITOIRE D'APPLICATION
DE LA M.R.C. DE LA MATAPÉDIA
Liste par cantons et seigneuries

CANTONS		RANG	LOT	SUPERFICIE (ha)
	Blais (suite)	III	18	39,860
		III	19	40,070
		III	20	40,070
		III	21	40,070
		III	22	40,070
		III	23	40,070
		IV	14	1,320
		IV	15	12,310
		IV	16	24,670
		V	25	40,470
		V	26	40,470
		V	27	40,470
		V	28	40,470
		V	29	40,470
		V	30	40,470
		V	31	40,470
	Cabot	Nord-est chemin Kempt	44	40,470
		Sud-ouest chemin Kempt	38	0,292
	Casupscull	I	10	21,450
		II	29	20,640
		III	24	40,470
		III	25	40,470
		III	26	40,470
		IV	24	40,470
		IV	25	40,470
		IV	26	40,470
		IV	27	40,470
		IV	28	40,470
		IV	41	
		VII	11	40,470
		VII	12	40,470
		VII	13	40,870
		VII	14	40,870
		VII	15	40,870
		VIII	6	40,470
		VIII	7	40,470
		VIII	8	40,470
		VIII	9	40,470
		VIII	10	40,470
		VIII	11	40,470
		VIII	12	40,470
		VIII	13	40,470
		VIII	14	40,470
		VIII	15	40,470
		VIII	16	40,470
		VIII	17	40,470
		VIII	18	40,470
		VIII	19	40,470
		IX	1	48,970
		IX	2	48,970
		IX	3	48,560
		IX	4	48,560
		IX	5	48,560
		IX	6	48,160

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES VISÉES PAR LE TERRITOIRE D'APPLICATION
DE LA M.R.C. DE LA MATAPÉDIA
Liste par cantons et seigneuries

CANTONS		RANG	LOT	SUPERFICIE (ha)
CANTON DE CASUPSCULL	Casupscull (suite)	IX	7	48,160
		IX	8	48,160
		IX	9	47,750
		IX	10	47,750
		IX	11	47,750
		IX	12	47,350
		IX	13	47,350
		IX	16	46,950
		IX	17	46,950
		IX	18	23,470
		IX	19	46,540
		IX	20	46,540
		IX	21	46,540
		IX	22	46,140
		IX	24	46,140
		IX	25	45,730
		IX	26	45,730
		IX	27	45,730
		IX	28	45,330
		IX	29	45,330
		Non divisé		0,080
		Non divisé		0,710
		Non divisé		0,080
		Non divisé		0,400
		Non divisé		0,100
		Non divisé		0,510
		Non divisé		0,150
		Non divisé		0,300
		Non divisé		0,400
		Ouest chemin Kempt	65	
		Ouest chemin Kempt	66	
		Ouest chemin Kempt	67	
		Ouest chemin Kempt	72	
		Ouest chemin Kempt	73	
		Ouest chemin Kempt	74	
		Est chemin Kempt	39	
		Est chemin Kempt	39	0,126
		Est chemin Kempt	40	
		Est chemin Kempt	41	1,800
		Est chemin Kempt	41	0,900
		Est chemin Kempt	41	
		Est chemin Kempt	42	1,400
		Est chemin Kempt	42	
		Est chemin Kempt	43	1,800
		Est chemin Kempt	43	
		Est chemin Kempt	43	0,800
		Est chemin Kempt	44	49,830
		Est chemin Kempt	45	0,260
		Est chemin Kempt	45	0,780
		Est chemin Kempt	45	0,280
		Est chemin Kempt	46	51,690
		Est chemin Kempt	47	0,240
		Est chemin Kempt	47	0,220
		Est chemin Kempt	47	0,240

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES VISÉES PAR LE TERRITOIRE D'APPLICATION
DE LA M.R.C. DE LA MATAPÉDIA
Liste par cantons et seigneuries

CANTONS		RANG	LOT	SUPERFICIE (ha)
	Casupscull (suite)	Est chemin Kempt	48	
		Est chemin Kempt	49	0,240
		Est chemin Kempt	49	0,450
		Est chemin Kempt	49	0,340
		Est chemin Kempt	50	0,300
		Est chemin Kempt	51	0,220
		Est chemin Kempt	51	0,240
		Est chemin Kempt	51	0,240
		Est chemin Kempt	51	
		Est chemin Kempt	52	
		Est chemin Kempt	53	
		Est chemin Kempt	54	0,300
		Est chemin Kempt	55	
		Est chemin Kempt	56	0,090
		Est chemin Kempt	56	0,070
		Est chemin Kempt	56	0,280
		Est chemin Kempt	56	
		Est chemin Kempt	57	
		Est chemin Kempt	58	
		Est chemin Kempt	59	
		Est chemin Kempt	60	
		Est chemin Kempt	61	
		Est chemin Kempt	62	
		Est chemin Kempt	63	0,080
		Est chemin Kempt	63	0,070
		Est chemin Kempt	63	0,260
		Est chemin Kempt	63	
		Est chemin Kempt	64	
	Humqui	VI	4	0,085
		VI	5	0,092
		VI	5	0,086
		VI	5	0,088
	Jetté	V	11	40,070
		V	12	40,070
		V	13	40,470
		V	14	40,470
		V	15	40,470
		V	16	40,470
	Langis	I	2	41,280
		I	3	40,470
		I	4	40,470
		I	5	40,470
		I	6	40,470
		II	2	45,330
		II	3	39,660
		II	4	39,660
		II	5	39,660
		II	6	39,660
		II	7	39,660
		II	8	39,660
		III	2	48,560
		III	3	40,870
		III	4	40,870
		III	5	40,870

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES VISÉES PAR LE TERRITOIRE D'APPLICATION
DE LA M.R.C. DE LA MATAPÉDIA
Liste par cantons et seigneuries

CANTONS		RANG	LOT	SUPERFICIE (ha)
	Langis (suite)	III	6	40,870
		III	7	40,870
		III	8	40,870
		III	9	40,870
		III	10	40,870
		IV	2	48,560
		IV	3	40,470
		IV	4	40,470
		IV	5	40,470
		IV	6	40,470
		IV	7	40,470
		IV	8	40,470
		IV	9	40,470
		IV	10	40,470
		IV	27	0,557
		V	2	87,420
		V	3	40,470
		V	4	40,470
		V	5	40,470
		V	6	40,470
		V	7	40,470
		V	8	33,590
		V	9	30,350
		V	10	38,040
		V	11	35,610
		V	12	36,420
		V	13	40,470
		V	14	40,470
		V	15	40,470
		V	16	40,470
		VI	13	37,230
		VI	14	39,660
		VI	15	39,660
		VI	16	39,660
		VI	17	39,660
		VI	18	39,660
		VI	19	39,260
		VI	20	40,070
		VI	21	40,470
		VI	22	40,470
		VI	23	40,470
		VI	24	40,470
		VI	25	40,470
		VI	26	48,970
		VI	41	40,870
		VI	42	40,870
		VI	43	40,870
		VI	44	40,870
		VI	45	40,870
		VI	46	40,870
		VI	47	48,970
		VII	13	40,470
		VII	14	40,470
		VII	15	40,470

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES VISÉES PAR LE TERRITOIRE D'APPLICATION
DE LA M.R.C. DE LA MATAPÉDIA
Liste par cantons et seigneuries

CANTONS		RANG	LOT	SUPERFICIE (ha)
	Langls (suite)	VII	16	40,470
		VII	17	40,470
		VII	18	40,470
		VII	19	40,470
		VII	20	40,470
		VII	22	40,470
		VII	23	40,470
		VII	24	40,470
		VII	25	40,470
		VII	26	48,970
		VII	27	41,680
		VII	28	40,070
		VII	29	40,470
		VII	30	40,470
		VII	31	40,470
		VII	32	39,260
		VII	37	37,230
		VII	38	37,230
		VII	39	36,830
		VII	40	36,420
		VII	41	36,420
		VII	42	36,020
		VII	43	35,610
		VII	44	35,210
		VII	45	35,210
		VII	46	34,800
		VII	47	20,640
		A	2	32,780
		A	3	31,570
		A	4	31,160
		A	5	30,760
		A	6	29,950
		A	7	29,540
		A	8	29,140
		A	9	28,730
		A	10	27,920
		A	11	27,520
		A	12	27,110
		A	13	26,310
		A	14	25,900
		A	15	25,500
		A	16	25,090
		A	17	24,280
		A	18	23,880
		A	19	23,470
	LaVérendrye	I	4	29,950
		I	5	32,380
		I	6	40,470
		I	7	45,330
		I	8	46,950
		I	9	47,350
		I	10	50,180
		VIII	10	33,990
		VIII	11	35,610

**TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES VISÉES PAR LE TERRITOIRE D'APPLICATION
DE LA M.R.C. DE LA MATAPÉDIA**
Liste par cantons et seigneuries

CANTONS		RANG	LOT	SUPERFICIE (ha)	
	LaVérendrye (suite)	VIII	12	38,850	
		VIII	13	40,470	
		VIII	14	40,870	
		VIII	15	37,230	
		IX	2	52,610	
		IX	3	54,230	
		IX	4	56,250	
		IX	5	57,870	
		IX	6	59,900	
		IX	7	61,110	
		IX	8	64,010	
		IX	9	66,090	
		IX	10	44,920	
		IX	11	42,900	
		IX	12	40,870	
		IX	13	38,850	
		IX	14	38,450	
		IX	15	42,490	
		X	2	42,490	
		X	3	50,180	
		X	4	50,180	
		X	5	49,780	
		X	6	49,780	
		X	7	49,370	
		Lepage	III nord-ouest	3	6,490
		MacNider	VI	42	20,230
			X	42	40,470
			X	43	40,470
			XII	40	40,470
			XII	41	40,470
			XII	42	40,470
			XII	43	37,230
			XII	44	76,890
			XII	45	40,470
	XII		46	40,470	
	XII		47	38,450	
	I Annexion		37	22,660	
	I Annexion		38	25,900	
	I Annexion		39	28,730	
	I Annexion		40	31,970	
	I Annexion		41	35,210	
	I Annexion		42	39,260	
	I Annexion		43	40,470	
	I Annexion		44	80,940	
	I Annexion		45	40,470	
	I Annexion		46	40,470	
	I Annexion		49	0,198	
II Annexion	46		35,210		
Nord chemin Matapédia	82		7,690		
Nord chemin Matapédia	64		11,330		
X	44		40,470		
X	45		40,470		
X	46		40,470		
X	47		40,470		

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES VISÉES PAR LE TERRITOIRE D'APPLICATION
DE LA M.R.C. DE LA MATAPÉDIA
Liste par cantons et seigneuries

CANTONS		RANG	LOT	SUPERFICIE (ha)
CANTONS	MacNider (suite)	X	48	80,940
		X	49	40,470
		X	50	40,470
		X	51	58,680
		XI	35	40,470
		XI	36	40,470
		XI	37	40,470
		XI	38	40,470
		XI	39	40,470
		XI	40	80,940
		XI	41	40,470
		XI	42	40,470
		XI	43	40,470
		XI	44	40,470
		XI	45	40,470
		XI	46	38,450
		XI	47	40,470
		XI	48	40,470
		XI	49	40,470
		XI	50	40,470
		XI	51	58,680
		Blanc	11	0,200
		Blanc	12	0,400
		Blanc	13	0,810
		Blanc	14	1,620
		Blanc	15	1,210
	Matalik	II	19	40,470
		II	20	40,470
		II	21	40,470
		II	22	40,470
		II	23	40,470
		II	24	40,470
		II	25	40,470
		II	26	40,470
		II	27	37,230
		II	28	40,470
		II	29	40,470
		II	30	40,470
		II	31	40,470
		II	32	40,470
		II	33	40,470
		II	34	40,470
		II	35	40,470
		II	36	40,470
		II	37	40,470
		II	38	40,470
		III	19	40,470
		III	20	40,470
		III	21	40,470
		III	22	40,470
		III	23	40,470
		III	24	40,470
		III	25	40,470
		III	26	40,470

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES VISÉES PAR LE TERRITOIRE D'APPLICATION
DE LA M.R.C. DE LA MATAPÉDIA
Liste par cantons et seigneuries

CANTONS		RANG	LOT	SUPERFICIE (ha)
Matalik (suite)		III	27	40,470
		III	28	40,470
		III	29	40,470
		III	30	40,470
		III	31	40,470
		III	32	40,470
		III	33	40,470
		III	34	40,470
		III	35	40,470
		III	36	40,470
		III	37	40,470
		III	41	40,470
		III	42	40,470
		III	43	40,470
		III	44	40,470
		III	45	40,470
		IV	31	40,470
		VIII	16	29,950
		VIII	17	33,990
		VIII	18	33,990
		VIII	19	33,990
		VIII	20	33,990
		VIII	21	33,990
		VIII	22	33,990
		VIII	23	33,990
		VIII	24	33,990
		I	19	40,470
		I	28	40,470
		I	29	39,660
		I	30	33,590
		I	31	36,020
		I	32	41,680
		I	33	37,640
		I	34	37,640
		I	35	39,660
		II	3	42,090
		II	4	42,090
		II	5	42,090
		II	6	42,090
		II	7	42,090
		II	8	42,090
		II	9	42,090
		II	10	42,090
		II	11	42,090
		II	12	42,090
		II	13	42,090
		II	14	42,090
		II	15	42,090
		II	16	42,090
		II	18	38,850
		II	19	33,990
		II	20	40,870
		II	22	41,280
		II	23	41,280

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES VISÉES PAR LE TERRITOIRE D'APPLICATION
DE LA M.R.C. DE LA MATAPÉDIA
Liste par cantons et seigneuries

		RANG	LOT	SUPERFICIE (ha)	
CANTONS	Nemtayé (suite)	II	24	41,280	
		II	36	42,090	
		II	37	42,490	
		II	51	44,920	
		III	16	0,809	
		III	20	30,350	
		III	21	40,470	
		III	22	41,680	
		III	23	41,680	
		III	24	41,680	
		III	25	41,680	
		III	26	41,680	
		III	27	41,680	
		III	28	41,680	
		III	29	41,680	
		III	30	41,680	
		III	31	38,450	
		III	32	44,920	
		III	33	44,920	
		III	34	41,280	
		III	36	40,870	
		III	37	40,870	
		III	38	40,870	
		III	39	40,870	
		III	40	40,470	
		III	41	40,470	
		III	42	40,470	
		III	47	38,040	
		IV	21	0,400	
		IV	30	36,830	
		IV	31	36,020	
		IV	32	35,610	
		IV	42	35,210	
		IV	43	1,820	
		IV	47	36,830	
		VI	52	38,450	
	SEIGNEURIES	Pineault	X	27	40,470
C.P. St-Benoît-Joseph-Labre		II Est	187	27,661	
		II Est	188	26,884	
		II Est	189	27,941	
			216	1252,972	
			217	121,302	
Paroisse Ste-Marie de Sayabec			1	4051,425	
			2	21,432	
			3	35,297	
			4	37,341	
		A	5	1,684	
Superficie totale				23172,122	